Comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée

séance du 29 septembre 2026

délibération n°2026-3

APPROBATION DU DISPOSITIF D'ENCADREMENT 2027 DE LA PÊCHE DE L'ALOSE FEINTE DE MÉDITERRANÉE DANS LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée (COGEPOMI), délibérant valablement,

Vu le Code de l'environnement, article R436-48 6° ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 (PLAGEPOMI) du bassin Rhône-Méditerranée révisé approuvé par arrêté du 6 février 2025 du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu le règlement intérieur du COGEPOMI Rhône-Méditerranée ;

Vu les éléments de bilan présentés en séance sur la situation de l'espèce au travers des indicateurs disponibles et du dispositif d'encadrement de la pêche de l'alose feinte de Méditerranée mis en œuvre depuis 2025 ;

CONSTATE que les derniers indicateurs disponibles ne montrent pas d'amélioration de la situation de l'alose feinte de Méditerranée dans le bassin Rhône-Méditerranée, avec notamment des comptages de bulls globalement très faibles et des résultats de vidéo-comptage insuffisants au regard des efforts engagés pour restaurer les habitats et la continuité écologique ;

PREND ACTE du très faible taux de restitution des carnets de pêche dans le cadre du dispositif d'encadrement de la pêche de l'Alose mis en place depuis deux ans et du faible niveau de prélèvements déclarés ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE, pour la saison de pêche 2027, conformément à ce que prévoit le PLAGEPOMI révisé, à un quota journalier de capture sans relâcher de 1 poisson par jour par pêcheur, et un quota annuel de captures sans relâcher de 10 de poissons par an par pêcheur.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, président du COGEPOMI,

Signé par Elise REGNIER

